



Moussa Elias, Morel Bertrand

Avances pour l'entretien des enfants : modification de la LACC

Cosignataires : 17 Réception au SGC : 11.10.18 Transmission au CE : *17.10.18

Dépôt

Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier la loi d'application du code civil suisse (LACC; RSF 210.1), ceci dans le but de fixer directement dans cette loi le montant et les modalités de l'avance de contributions d'entretien en faveur des enfants, des conjoints et des ex-conjoints et d'augmenter le montant maximal de l'avance pour les pensions en faveur de l'enfant à 650 francs par mois pour le dernier enfant, lorsqu'il n'y a pas de pension pour le père ou la mère.

Développement

Dans sa réponse à la question 2017-CE-241 « Avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints : adaptation au nouveau droit des pensions alimentaires pour les enfants » (http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-5ad991f1c9e07/fr_RCE_2017-CE-241_Moussa_Morel_pensions_alime.pdf), le Conseil d'Etat nous informe que l'avant-projet de la loi cantonale relative à l'aide au recouvrement et à l'octroi d'avances sur contributions d'entretien (LARPA) sera mis en consultation au plus tôt durant le 2^{ème} semestre de l'année 2020. En d'autres termes, une entrée en vigueur durant cette législature ne paraît pas réalisable.

Or, le 1^{er} janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du Code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant. Cette révision a notamment introduit une nouvelle manière de calculer les pensions alimentaires pour les enfants, ce qui a une conséquence directe sur les avances des pensions alimentaires. Nous estimons qu'il n'est pas soutenable et qu'il n'est pas supportable pour les familles et enfants concernés de se retrouver dans une situation plus précaire dans le canton de Fribourg en raison d'une modification de loi fédérale ayant notamment pour but d'améliorer la situation des enfants de parents divorcés ou séparés.

En effet, du point de vue du droit aux avances de contributions d'entretien, les créanciers (père ou mère) de pensions alimentaires séparés ou divorcés, dont les contributions d'entretien sont fixées selon le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, sont désormais préterités par rapport à l'ancien droit, dans la mesure où ils ont uniquement droit à une avance en faveur de l'enfant, et non plus pour eux-mêmes, lorsque le débiteur n'a plus de disponible après la contribution pour l'enfant.

Pour la même cellule familiale, il en résulte un droit aux avances inférieur de 250 francs par rapport à l'ancien droit.

Actuellement, les modalités et le montant des avances de contributions d'entretien en faveur des enfants, des conjoints et des ex-conjoints sont fixés à l'article 89 al. 2 let. a LACC en lien avec l'article 81 al. 3 a LACC (loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg)¹ et l'arrêté du 14 décembre 1993 du Conseil d'Etat fixant les modalités du

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ « Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement des avances, du recouvrement des créances d'entretien et de la prise en charge, par les communes, des avances non remboursées. »

recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22).

Par la modification de la LACC, nous souhaitons que les montants maximums et les grandes lignes des modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints soient directement fixés dans la loi, ainsi qu'une augmentation du montant maximal de l'avance pour les pensions en faveur de l'enfant à 650 francs par mois pour le dernier enfant, lorsqu'il n'y a pas de pension pour le père ou la mère.

Actuellement, le montant maximal est de 400 francs par mois pour les pensions en faveur de l'enfant, respectivement de 250 francs par mois pour les pensions en faveur du conjoint ou l'ex-conjoint, étant précisé que l'avance ne peut être supérieure à la pension fixée par le juge ou par convention (article 5 de l'arrêté susmentionné).

Ce faisant, la situation prévalant avant le 1^{er} janvier 2017 serait à tout le moins rétablie.
